

COMMUNE de LE FIEU

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Le cinq juin deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Le Fieu, sous la présidence de Monsieur Alain RAMBAUD, 1^{er} adjoint.

Date de convocation : 28 mai 2026.

Présents : Alain RAMBAUD, Sandra BERNARD, Guy LACOUTURE, Alain PLUVINAGE, Jean-Michel CHEVRIER, Marc FURDELLE, Geneviève LASSERRE, Marielle LOBIT, Laurence ALGANS, Jennifer CAMOUSSEIGT, Anthony VENTELOU, Pauline LABOÉ, Cédric POINTET.

Excusés : Michel VACHER (pouvoir à Alain RAMBAUD), Rose DA TORRE (pouvoir à Sandra BERNARD).

Secrétaire de séance : Sandra BERNARD.

<u>Approbation du procès-verbal de la séance précédente</u>

Le procès-verbal de la séance du 16 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Liste des arrêtés pris par Monsieur le Maire depuis le 16 avril 2026

N° 11 – arrêté autorisant le déroulement de la fête locale du 24 au 26 avril 2026

N° 12 – règlementation de la circulation sur la VC n° 103

N° 13 – règlementation temporaire de circulation donnée à Cantine 209 à l'occasion d'un vide grenier

N° 14 – autorisation n° 1 d'ouverture de débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe – Cantine 209

N° 15 – règlementation temporaire de circulation donnée à Cargo 209 à l'occasion de l'évènement « Nuits des forêts »

N° 16 – autorisation n° 1 d'ouverture de débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe – Cargo 209

Délib. n° 32/2026 – Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
--

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, Monsieur Alain RAMBAUD, 1^{er} Adjoint, remplaçant le Maire empêché, préside la séance.

Madame Sandra BERNARD est désignée en qualité de secrétaire (art. L.2121-15 du CGCT).

Le président procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il constate la présence de 13 conseillers municipaux et de 2 conseillers représentés. Il rappelle que M. Marc FURDELLE, conseiller municipal de nationalité belge, ne peut participer à l'élection des délégués et suppléants ni être lui-même élu, conformément aux dispositions des articles LO 286-1 et LO 286-2 du code électoral. Il n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum ni pour la détermination du nombre de votants. Le président constate que la condition de quorum est remplie.

En application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal doit élire trois délégués et trois suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le président de séance et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgées et les deux conseillers municipaux les plus jeunes, à savoir : Guy LACOUTURE, Alain PLUVINAGE, Pauline LABOÉ, Cédric POINTET.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ...1.....

Nombre de votants ...14.....

Nombre de suffrages déclarés nuls0.....

Nombre de suffrages exprimés ...14.....

Majorité absolue ...8.....

Nombre de suffrages obtenus par les candidats au poste de délégués :

M. Alain RAMBAUD, 14 voix

M. Michel VACHER, 13 voix

Mme Sandra BERNARD, 11 voix

M. Alain PLUVINAGE, 3 voix

Sont proclamés élus délégués au 1^{er} tour de scrutin :

M. Alain RAMBAUD, qui a déclaré accepter son mandat.

M. Michel VACHER, absent.

Mme Sandra BERNARD, qui a déclaré accepter son mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote1.....

Nombre de votants ...14.....

Nombre de suffrages déclarés nuls ...0....

Nombre de suffrages exprimés ...14....

Majorité absolue8...

Nombre de suffrages obtenus par les candidats au poste de suppléants :

M. Guy LACOUTURE, 14 voix

M. Jean-Michel CHEVRIER, 14 voix

M. Cédric POINTET, 14 voix

Sont proclamés élus suppléants au 1^{er} tour de scrutin :

M. Guy LACOUTURE, qui a déclaré accepter son mandat.

M. Jean-Michel CHEVRIER, qui a déclaré accepter son mandat.

M. Cédric POINTET, qui a déclaré accepter son mandat.

Le procès-verbal de l'élection est clos à 20h35.

Délib. n° 33/2026 – Renouvellement du titulaire et suppléant au comité de coordination du groupement de commandes relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité coordonné par La Cali

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu les conventions constitutives du groupement de commande relatif à l'achat de formations liées à l'hygiène et à la sécurité, coordonné par La Cali ;

Considérant que le renouvellement des assemblées délibérantes consécutif aux élections municipales entraîne la nécessité de renouveler la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein du comité de coordination de ce groupement de commandes ;

Considérant que la convention constitutive prévoit de ce groupement de commandes la constitution d'un comité de coordination ;

Considérant qu'il convient de procéder à cette désignation pour assurer la continuité des travaux des comités de coordination.

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner :

- Monsieur Michel VACHER, titulaire
- Monsieur Alain RAMBAUD, suppléant

pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement de commandes relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité, coordonné par La Cali

Délib. n° 34/2026 – Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de La Cali

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026 portant sur la détermination de la composition de la CLECT,

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant que la CLECT élit son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres,

Considérant que le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; qu'il en préside les séances et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président,

Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts et qu'elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur,

Considérant que la commission se base pour ses évaluations sur les principes suivants :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission,

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année,

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,

- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la CLECT. Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Considérant qu'il appartient à La Cali, sur le fondement de l'article 109 Nonies C de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers et que par délibération n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026,

le Conseil communautaire a déterminé que les communes seraient représentées de la manière suivante :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune pour les communes de moins de 3 500 habitants

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner leurs propres membres au sein de la CLECT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- désigne en tant que représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées (CLECT) de la CALI

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Sandra BERNARD	Michel VACHER

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures à l'exécution de la présente délibération.

Délib. n° 35/2026 – Versement d'une subvention au Comité Festivités Le Fieu

Madame Marielle LOBIT, membre du Comité Festivités Le Fieu, ne prend part ni au débat, ni au vote et quitte la salle au moment de l'examen de cette question.

Sur proposition de Monsieur Alain RAMBAUD, 1^{er} Adjoint assurant la présidence de séance, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer une subvention d'un montant de 400 € au Comité Festivités Le Fieu.

La dépense sera mandatée article 65748 chapitre 65 prévue à cet effet au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 42.

